

Procès-verbal du conseil communautaire du 28/01/2025 à 18h30

Le conseil communautaire de la Communauté de communes des Vosges du sud, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER.

Date de la convocation : 22 janvier 2025

Délégués en exercice : 42

Titulaires présents : L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, C. CONILH-NOBLAT, A. DOYEN, A. FENDELEUR, A. FESSLER ? P. GUIGON, V. ORIAM-BELOT (*à partir du point 6*), E. HOTZ, J-M. HUGARD, M. JACQUEY, P. LACREUSE, M. LEGUILLON, F. MONCHABLON (*à partir du point 6*), A. NAWROT, E. OTERNAUD, C. PARTY, J-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU, P. VUILLAUMIE, A. ZIEGLER

Procurations : G. MICLO à F. MONCHABLON, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE à P. GUIGON, J. GROSCLAUDE à P. LACREUSE, C. LESOU à J. CHIPAUX, P. MIESCH à D. VALLVERDU, E. PARROT à J-L. ANDERHUEBER

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h35.

1. Appel nominal

Monsieur le Président procède à l'appel nominal des membres.

2. Désignation du secrétaire de séance

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE à la désignation par un vote à main levée,

DESIGNE Monsieur Christian CANAL, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

3. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024 à l'approbation de l'assemblée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024.

4. Décisions prises par délégation de l'assemblée au Président

Ce point n'appelle pas de remarque.

5. Décisions prises par délégation de l'assemblée au bureau

Ce point n'appelle pas de remarque.

Arrivée de Madame Valérie ORIAT-BEOT et Monsieur Florent MONCHABLON.

6. Urbanisme – second arrêt du PLUi – rapport présenté par Monsieur Christian Canal

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.103-1, L.153-14, L.153-15 et R.153-3,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°112-2017 du 12 avril 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation,
- le débat au sein du conseil communautaire du 7 janvier 2020 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,
- les conférences des maires qui se sont tenues les 9 mai 2017, 11 juin 2018, 7 octobre 2019 et 21 mai 2024,
- le projet d'élaboration du PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les documents graphiques et les annexes,
- la décision favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 22 mai 2024,
- la délibération du conseil communautaire en date 18 juin 2024 arrêtant une première fois le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation.

Monsieur le Président rappelle que, par délibération en date du 18 juin 2024, le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi et tiré le bilan de la concertation et qu'ensuite, le PLUi arrêté a été transmis aux communes pour avis, conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme.

Les communes ont disposé d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement qui les concernent directement (article L.153-15 du code de l'urbanisme). A l'issue de ce délai :

- 1 commune a émis un avis considéré favorable par absence de délibération : Anjoutey
- 11 communes ont émis un avis favorable : Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Chaux, Felon, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Petitefontaine, Petitmagny, Romagny-sous-Rougemont, Saint-Germain-le-Chatelet et Vescemont.
- 3 communes ont émis un avis favorable avec observations :
 - **Bourg-sous-Chatelet** lors du conseil municipal en date du 12 septembre 2024 la commune a émis un avis favorable avec cependant plusieurs remarques :
 - « Dans la destination Habitation, préciser à quoi correspond « hébergement » »
 - « Dans la destination commerce et activités de service, préciser à quoi correspond « autres hébergements touristiques » »
 - « Dans la destination Equipements d'intérêt collectif et service publics, préciser à quoi correspond « équipement sportifs » »

Réponse de la CCVS : les destinations et sous destinations mentionnées dans le PLUi sont issues des articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme. L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions vient préciser et définir le contenu de ces destinations.
 - **Lachapelle-sous-Chaux** 26/07/2024
 - « La différenciation entre les secteurs UD et UF est-elle pertinente ? »

Réponse de la CCVS : les différentes zones ont été créées à partir d'une analyse fine de la structure urbaine existante. Le secteur UD régit les secteurs type lotissement qui présentent des règles spécifiques qui diffèrent du secteur UF (habitat diffus), notamment concernant les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives.

Ce point a été validé par le COPIL mais également par les groupes de travail en charge des points réglementaires.

- « Les élus déplorent que les toits plats soient autorisés en secteur UB. »

Réponse de la CCVS : la question des toits plats a suscité de vifs débats au sein du COPIL. La décision finale d'autoriser les toits plats sous certaines conditions a été votée et transcrite dans le PLUi.

○ **Lachapelle-sous-Rougemont.** 13/09/2024

- « L'intérêt économique est pris en compte de manière inégale sur le ban communal (différence entre l'extension de la zone artisanale de la Brasserie et la consommation de terres nécessaires aux activités agricoles) »

Réponse de la CCVS : le diagnostic territorial effectué dans le cadre du PLUi (repris dans le rapport de présentation) fait état d'un besoin foncier important en matière économique et seule la ZAC de la Brasserie peut y répondre. La consommation de terrains agricoles étant réglementée, l'ensemble des compensations légales seront accomplies, afin de ne pas trop pénaliser les exploitants.

- « La légitimité du choix entre certaines zones constructibles / non constructibles est discutable, notamment du fait de la présence de zones humides. »

Réponse de la CCVS : les secteurs constructibles ont été sélectionnés par les communes sur leur ban communal sous la contrainte du respect du principe de modération de la consommation de l'espace naturel, agricole et forestier et du scénario logement.

- « Certaines dispositions du règlement paraissent difficilement applicables sur le terrain (par exemple au niveau des clôtures donnant sur une voie publique, en particulier lorsque la voie est très passante comme la RD83) »

Réponse de la CCVS : la question des clôtures a été travaillée en commission (ouverte à l'ensemble des communes) et validée en COPIL. Les règles ont été définies de manière à préserver le cadre de vie et mettre en valeur « les axes vitrines » (2^e défi du PADD) en limitant la hauteur et en imposant une certaine transparence aux clôtures sur rue.

- « Des dispositions restrictives en matière d'isolation par l'extérieur ne sont pas homogènes entre types de bâtiments protégés. Il nous semble cohérent d'autoriser les vêtures sur la façade la plus exposée des maisons de ville. »

Réponse de la CCVS : seuls les bâtiments ayant un véritable intérêt architectural sont contraints en termes d'isolation par l'extérieur, ceci dans le but de répondre à l'objectif inscrit dans le PADD : « Mettre en valeur le patrimoine architectural ». De plus, cette règle vise à préserver l'intégrité des anciens bâtiments qui peuvent mal supporter des isolations par l'extérieur.

- « L'autorisation des toits plats sur le ban communal fait débat »

Réponse de la CCVS : la question des toits plats a suscité de vifs débats au sein du COPIL. La décision finale d'autoriser les toits plats sous certaines conditions a été votée et transcrite dans le PLUi.

➤ 2 communes ont émis un avis favorable avec réserves :

- **Etueffont** : le conseil municipal en date du 25 septembre 2024 a émis 2 réserves qui la concernent directement :

- « Ajouter un emplacement réservé d'une largeur de 4m le long de la parcelle AB 154 afin de mettre en place la liaison douce entre le centre du village et le secteur de la future école. »

Réponse de la CCVS : cette demande arrive en complément d'un linéaire déjà apposé sur le plan de zonage, afin de marquer le projet et vise à faciliter l'acquisition de cette parcelle. Cela n'a donc aucun impact sur les principes du PLUi déjà validés. Ainsi, la CCVS a ajouté cet emplacement réservé au règlement (écrit et zonage).

- « Supprimer les prescriptions individuelles de protection du patrimoine dans le périmètre du futur périmètre délimité des abords autour de la forge musée tout en conservant la protection du patrimoine via l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. »

Réponse de la CCVS : après échange avec la commune, il a été constaté que, bien que la protection du patrimoine soit un élément important du PLUi présent dans le PADD, les contraintes sont plus fortes sur certains secteurs de Giromagny du fait d'un double niveau de protection : Périmètre de protection du monument historique (future périmètre délimité des abords) et prescriptions patrimoniales individuelles. Aussi, même avec la suppression des prescriptions individuelles dans le futur secteur du périmètre délimité des abords du monument historique, l'objectif de préservation du patrimoine sera très largement réalisé grâce aux services de l'architecte des Bâtiments de France.

Par conséquent, et compte tenu que les principes du PLUi validés ne sont pas impactés, la CCVS a supprimé les prescriptions patrimoniales individuelles dans le périmètre du monument historique.

- **Rougemont-le-Château** : le conseil municipal en date du 25 septembre 2024 a émis 2 réserves qui la concernent directement :
 - « *Intégration la parcelle B 317 dans le périmètre de la zone NCa du PLUi.* »

Réponse de la CCVS : il s'agit de la régularisation administrative du périmètre actuel de la carrière sur une parcelle déjà occupée de 660 m². Cette demande de régularisation administrative n'ayant aucun impact sur les principes du PLUi déjà validés, la CCVS a intégré cette demande au plan de zonage.

- « *Modifier le périmètre de la zone NCa pour prendre en compte la future évolution du périmètre de la carrière.* »

Réponse de la CCVS : cette demande de la commune fait suite à la future évolution du périmètre de la carrière de Rougemont-le-Château. La modification du zonage au stade du PLUi permettra à la société en charge de la carrière de gagner un temps précieux une fois que l'autorisation environnementale d'exploitation obtenue. Dans la mesure où l'exploitant de cette carrière est un acteur économique important pour la CCVS et d'autant plus pour la commune et que la modification ne porte que sur « le transfert » de surfaces « exploitables » (cette modification du zonage n'augmente pas la surface globale affectée à la carrière et ne concerne aucune surface déjà exploitée), la CCVS a pris en compte cette modification.

➤ **5 communes ont émis un avis défavorable :**

- **Giromagny** : le conseil municipal en date du 23 août 2024
 - « *Tel que rédigé le règlement s'attache quasi exclusivement à la préservation du passé et obère de fait toute perspective d'avenir en définissant de manière arbitraire, pour ce qui concerne la ville de Giromagny, des critères architecturaux passéistes. Alors que depuis plusieurs décennies la tendance générale est une baisse générale de la population de l'ordre de 0,3% par an, le projet se base sur une croissance à venir irréaliste de 0,4% par an, croissance qui devient d'autant plus irréaliste que le projet de règlement empêche par avance toute innovation architecturale et fera donc office de repoussoir pour les candidats à la construction ;* »

Réponse de la CCVS : après échange avec la commune, il a été constaté que, bien que la protection du patrimoine soit un élément important du PLUi présent dans le PADD, les contraintes sont plus fortes sur certains secteurs de Giromagny du fait d'un double niveau de protection : périmètre de protection du monument historique (future périmètre délimité des abords) et prescriptions patrimoniales individuelles. Aussi, même avec la suppression des prescriptions individuelles dans le futur secteur du périmètre délimité des abords du monument historique, l'objectif de préservation du patrimoine sera très largement réalisé grâce aux services de l'architecte des Bâtiments de France.

Par conséquent, et compte tenu que les principes du PLUi validés ne sont pas impactés, la CCVS a supprimé les prescriptions patrimoniales individuelles dans le périmètre du monument historique.

- « *Ignorant totalement le contexte local, le projet de règlement impose à la ville de Giromagny des critères de construction fondamentalement inadaptés. Alors que la ville concentre déjà la plus grande partie du logement social de la Communauté, qu'elle a naturellement vocation à accueillir de façon préférentielle des habitats collectifs et que le besoin actuel de la ville se situe principalement au niveau de petits logements accessibles aux seniors, le projet de règlement impose des ratios de construction rédhitoires pour les promoteurs.* »

Réponse de la CCVS : après échanges avec la commune et compte tenu des spécificités inhérentes à la commune de Giromagny (seule commune qui dispose déjà d'un parc de logement locatif social supérieur à 20% et taux de logements vacants le plus important), la CCVS a convenu qu'imposer un pourcentage de ce type de logements dans les nouveaux programmes pourrait être un frein aux promoteurs. Par ailleurs, afin de faciliter la réhabilitation des bâtiments existants et la création de petits logements (pour les seniors), les ratios de taille de logement pouvaient rendre les opérations plus complexes. Ainsi la CCVS a modifié le PLU dans ce sens.

- **Grosogny** : le conseil municipal en date du 29 août 2024 a émis un avis défavorable avec 3 arguments qui la concerne directement :

- « *Extension de la zone UB sur l'ensemble de la partie urbanisée de la commune.* »

Réponse de la CCVS : Le classement de l'ensemble du territoire de la commune en zone UB ayant déjà été évoqué avant le premier arrêt du PLUi. La scission entre les 2 zones résultant d'une mécompréhension entre la commune et la CCVS, cette dernière a décidé d'intégrer l'ensemble de la zone urbaine de Grosogny en zone UB.

- « *Implantation par rapport aux limites séparatives. Le conseil municipal veut que soit fixée une distance minimum permettant un entretien aisé de la construction sans avoir besoin de passer « chez les voisins ».* »

Réponse de la CCVS : l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les différentes zones, notamment pour les constructions dont la hauteur ne dépasse pas 3m à l'égout peuvent s'implanter « jusqu'en limite », c'est-à-dire qu'il n'y a aucune obligation de s'implanter strictement en limite. Cette règle déjà inscrite dans le PLUi permet de répondre de manière souple aux inquiétudes de la commune quant à l'entretien des murs implantés en limite séparative. Par conséquent, la CCVS ne donne pas suite à cette demande

- « *Les toitures des constructions doivent être d'aspect tuile ou de type bac acier imitant la tuile, de couleur rouge à rouge flammé ou marron.* »

Réponse de la CCVS : la question de la couleur des toitures a suscité d'importants débats au sein de la commission de travail sur le règlement, ainsi qu'au sein du COPIL. De plus, cette demande aurait un impact important sur l'ensemble du territoire car une majorité de communes sont concernées par les dispositions de la zone UB.

La décision finale a été votée et transcrite dans le PLUi et sera maintenue.

- **Leval** : le conseil municipal en date du 25 septembre 2024 a émis un avis défavorable avec un argument qui la concerne directement :

- « *Après avoir longuement étudié le projet de PLUi, le conseil municipal considère que le périmètre de 100 mètres concernant la réglementation de la zone Ae est trop restrictif.* »

Réponse de la CCVS : le périmètre de 100m inscrit dans la zone Ae vise à protéger des zones à forts enjeux environnementaux de l'artificialisation des sols en limitant le périmètre d'extension des exploitations agricoles existantes. Ainsi, cette demande portant atteinte aux principes validés dans le PADD et par la suite dans les éléments réglementaires du PLUi et qui de plus, ayant un impact sur de nombreuses communes, la CCVS ne donne pas une suite favorable à cette demande.

- **Riervescemont** : le conseil municipal en date du 11 septembre 2024

- *Fermeture des paysages, (terres abandonnées, embroussaillage, forêt, reboisement spéculatif) ; Risque incendie et sanitaire (obstruction des fonds de vallées et le comblement de l'espace ouvert par des boisements, qui "supprime les grands couloirs de lumière et de vie ") ; Manque de terrains constructibles. Etc.*

Réponse de la CCVS : concernant la fermeture des paysages, le maintien en constructible des terrains situés dans ces secteurs n'est pas la seule solution pour y aboutir (pour preuve, une vallée s'est déjà fermée alors que de nombreux terrains y étaient constructibles) et d'autres actions peuvent être envisagées à l'instar d'autres communes (Auxelles-Haut). La question des surfaces constructibles définies pour chaque commune a été débattue et validée par les élus lors de plusieurs séances (COPIL et conférence des Maires). Considérant que ce point serait de nature à remettre complétement en cause l'équilibre du PLUi, la CCVS ne donne pas suite à cette demande.

- **Rougegoutte** : le conseil municipal en date du 17 juillet 2024 a émis un avis défavorable sans précision et sans lien avec les OAP ou les dispositions du règlement qui la concernent directement (équité, complexité du règlement, ZAC de la Brasserie ou compatibilité du règlement avec d'autres règles...). Aussi, dans la mesure où l'ensemble des points rappelés dans la délibération ont déjà fait l'objet de nombreux échanges entre la commune et la CCVS tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi et que ces remarques ne concernent pas directement la commune de Rougegoutte, la CCVS n'a pas à prendre en compte ces demandes.

Suite à l'ensemble des retours des communes et à la prise en compte par la CCVS de certaines demandes citées ci-dessus, les modifications suivantes ont été apportées au dossier d'arrêt du 18 juin 2024 :

Au sein du rapport de présentation [pièce n°1]

- État initial de l'environnement [pièce n°1-2]

Usages et pressions sur les ressources

5. Les ressources du sous-sol

5.2. L'exploitation des carrières dans les Vosges du sud

Intégration de nouveaux éléments suite au projet d'évolution de la carrière Rougemont-le-Château

- Justifications et indicateurs de suivi [pièce n°1-3]

Partie III - Les justifications

Chapitre III - Nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Défi 1 // Coopération territoriale et des solidarités

Adaptation des justifications suite à l'évolution des règles de mixité fonctionnelle et sociale pour la commune de Giromagny.

Défi 2 // Qualité du cadre de vie

Adaptations des justifications suite à la suppression des prescriptions patrimoniales au sein des PDA.

Chapitre V - Délimitation des zones

Secteurs UA et UB – Usages des sols et destinations des constructions

Adaptation des justifications suite à l'évolution des règles de mixité fonctionnelle et sociale pour la commune de Giromagny.

La zone N

Les justifications sont précisées pour le périmètre de la carrière de Rougemont-le-Château.

Chapitre VI - Toute autre disposition pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue

Patrimoine bâti à protéger

Adaptations des justifications suite à la suppression des prescriptions patrimoniales au sein des PDA.

Emplacements réservés

Les justifications sont mises à jour suite à l'ajout d'un emplacement réservé à Etueffont.

Voie, chemin, transport public à conserver et à créer

Les justifications sont adaptées suite à l'ajout d'un emplacement réservé à Etueffont.

Partie IV Tableau de synthèse des surfaces et indicateurs de suivi

- Modification du tableau de synthèse des surfaces suite à l'évolution des secteurs UF en UB à Grosogny.
- Ajout d'un indicateur de suivi dans l'axe 2 « le défi de la qualité du cadre de vie » en lien avec les PDA suite à la suppression des prescriptions patrimoniales à Giromagny et Etueffont.

- Évaluation environnementale [pièce n°1-4]

Chapitre I - Résumé non technique et préambule

Evaluation des incidences de la partie réglementaire (écrite et graphique) sur l'environnement

Adaptation des incidences relatives aux milieux naturels et à l'agriculture et la forêt suite à la prise en compte du projet d'évolution de la carrière de Rougemont-le-Château

Chapitre VI - Évaluation des incidences de la partie réglementaire (écrite et graphique) sur l'environnement

Incidences du règlement écrit et graphique

Adaptation des incidences relatives aux milieux naturels et à l'agriculture et la forêt suite à la prise en compte du projet d'évolution de la carrière de Rougemont-le-Château

Au sein du règlement littéral [pièce n°3-1]

- Communes d'Etueffont et de Giromagny

Partie II « Dispositions communes à toutes les zones »

Titre 1 : Protection du patrimoine bâti, naturel et paysager

Éléments du patrimoine bâti

La suppression des protections patrimoniales au sein des futurs PDA entraîne la suppression :

- de la maison remarquable R04 à Etueffont
- de la maison remarquable R06 à Giromagny
- des ensembles résidentiels emblématiques E02, E03 et E04 à Giromagny

- Commune d'Etueffont

Partie II « Dispositions communes à toutes les zones »

Titre 2 : Mise en œuvre des projets urbains et maîtrise de l'urbanisation

Emplacements réservés (ER)

Ajout d'un emplacement réservé au tableau : ER n° 22, intitulé « création d'un cheminement piéton », bénéficiaire « commune d'Etueffont », superficie « 243 m² ».

- Commune de Giromagny

Partie III - Dispositions réglementaires par zone

Titre 1 : Dispositions relatives à la zone urbaine

Les règles relatives à la mixité fonctionnelle et sociale (articles 1.4 UA et 1.4 UB) sont adaptées pour la commune de Giromagny

- **Secteur UA** : « [...] Pour toute opération engendrant la création d'au moins 10 logements, au moins 30% de ces logements doivent avoir une taille minimale de 70 m² de surface de plancher, à l'exception de la commune de Giromagny où la proportion doit être d'au moins 20%.

En cas de création d'au moins 4 logements au sein d'un immeuble existant, il est exigé la création d'au moins un logement d'une taille minimale de 70 m² par tranche entamée de 4 logements. Cette disposition ne s'applique pas à la commune de Giromagny.

Pour toute opération engendrant la création d'au moins 10 logements, au moins 20% de ces logements doivent être affectés à des catégories de logement social. Cette disposition ne s'applique pas à la commune de Giromagny tant que son parc de logement conserve une proportion d'au moins 20% de logements affectés à une catégorie de logement social après la finalisation de l'opération. »

- **Secteur UB** : « [...] Pour toute opération engendrant la création d'au moins 6 logements, au moins 30% de ces logements doivent avoir une taille minimale de 70 m² de surface de plancher, à l'exception de la commune de Giromagny où la proportion doit être d'au moins 20%.

En cas de création d'au moins 4 logements au sein d'un immeuble existant, il est exigé la création d'au moins un logement d'une taille minimale de 70 m² par tranche entamée de 4 logements. Cette disposition ne s'applique pas à la commune de Giromagny.

Pour toute opération engendrant la création d'au moins 10 logements, au moins 20% de ces logements doivent être affectés à des catégories de logement social. Cette disposition ne s'applique pas à la commune de Giromagny tant que son parc de logement conserve une proportion d'au moins 20% de logements affectés à une catégorie de logement social après la finalisation de l'opération.

Au sein du règlement graphique [pièce n°3-2]

- Commune de Rougemont-le-Château :
 - Le périmètre Nca, relatif à la carrière, est corrigé pour intégrer la parcelle BI 317 au secteur Nca. Le secteur Nca est également adapté pour prendre en compte le futur projet de la carrière (suppression d'une zone de 4,1 ha du nord-est, ajout d'une surface équivalente vers le sud)
- Commune de Grosogny
 - Modification de tous les secteurs UF au profit de secteurs UB.
- Commune d'Etueffont
 - Création d'un emplacement réservé ER n°22 au profit de la commune d'Etueffont pour la création d'un cheminement doux.
- Communes d'Etueffont et de Giromagny
 - Suppression de toutes les protections patrimoniales des constructions au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme au sein des futurs périmètres délimités des abords (PDA). Sont supprimées :
 - 4 maisons de ville à Etueffont
 - 26 maisons de villes à Giromagny
 - La maison remarquable R04 à Etueffont
 - la maison remarquable R06 à Giromagny
 - le périmètre lié aux anciennes fermes à Etueffont
 - les ensembles résidentiels et emblématiques E02, E03 et E04 à Giromagny.

Considérant

- que le PLUi modifié a été adressé aux communes concernées et que chacune a émis un avis favorable sur le PLU modifié,
- toutefois que certaines communes avaient émis un avis défavorable dont les arguments n'ont pu être repris dans le PLUi et qu'ainsi le PLUi devra être arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- que le projet de PLUi modifié est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés préalablement à l'enquête publique,
- que le bilan de la concertation a été tiré par la délibération n° 084-2024 du 18 juin 2024.
- qu'hormis les modifications exhaustives susmentionnées, le PLUi mis au vote est identique à la version arrêtée lors du conseil communautaire du 18 juin 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 35 voix pour et 1 abstention :

DECIDE d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des Vosges du sud, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRECISE que conformément aux dispositions des articles L.153-16, L.153-17 et R.153-4 du code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté sera notamment transmis pour avis aux personnes suivantes :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional, du conseil départemental, du syndicat mixte du SCoT du Territoire de Belfort, et du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort,
- aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, et de la chambre d'agriculture,
- au gestionnaire d'infrastructures ferroviaires,
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- aux associations locales d'usagers et de protection de l'environnement agréées,
- aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme,
- aux représentants de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements,
- aux communes limitrophes.

En outre,

- conformément aux dispositions de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, la Chambre d'agriculture, l'Institut national de l'origine et de la qualité et le Centre national de la propriété forestière seront également consultés sur le projet de PLUi,
- conformément aux dispositions des articles R.104-23 et R.104-25 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale sera également consultée sur le projet de PLUi.

La présente délibération ferait l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

7. Urbanisme – abrogation de la carte communale de Romagny-sous-Rougemont – rapport présenté par Monsieur Christian Canal

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 163-2 et L 163-3,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°112-2017 du 12 avril 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation,
- le débat au sein du conseil communautaire du 7 janvier 2020 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,
- les conférences des maires qui se sont tenues les 9 mai 2017, 11 juin 2018, 7 octobre 2019 et 21 mai 2024,
- le projet d'élaboration du PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les documents graphiques et les annexes,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Romagny-sous-Rougemont en date du 10 décembre 2008 approuvant la carte communale,

Considérant

- que parallèlement à l'approbation du PLUi, la carte communale de la commune de Romagny-sous-Rougemont doit être abrogée, afin éviter la coexistence de deux documents d'urbanisme en vigueur,
- qu'en l'absence de textes législatifs relatifs à la procédure d'abrogation d'une carte communale, il convient d'appliquer les éléments de jurisprudence du Conseil d'État, la doctrine administrative et le principe juridique du parallélisme des formes qui seuls permettent d'esquisser les contours d'une procédure,
- que l'initiative de la procédure d'abrogation relève de l'EPCI compétent en matière de documents d'urbanisme, lorsque la compétence lui a été transférée,
- que la conduite d'une enquête publique s'impose au titre du principe du parallélisme des formes, par rapport à la procédure d'élaboration de la carte communale et que cette enquête publique sera réalisée conjointement à celle portant sur le PLUi,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'engager une procédure pour abroger la carte communale de Romagny-sous-Rougemont et notamment de la soumettre l'abrogation à enquête publique.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

8. Ecole de musique 2024-2025 – convention avec l'Association culturelle de la zone sous-vosgienne – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer la convention matérialisant le partenariat notamment financier avec l'Association culturelle de la zone sous-vosgienne au titre de l'année scolaire 2024-2025. Il précise que le montant de l'action s'élève à 34 346,55 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer avec l'Association culturelle de la zone sous vosgienne la convention relative au financement de l'enseignement musical pour l'année scolaire 2024-2025,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.

9. Maison de santé – protocole d'accord sur les espaces d'attente sécurisés – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°095-2024 du 18 juin 2024 portant sur la signature du protocole d'accord suite au litige pour les espaces d'attentes sécurisés

Considérant

- la modification de la répartition entre les entreprises,

Monsieur le Président rappelle que les espaces d'attente sécurisés de la maison de santé de Giromagny doivent faire l'objet d'une mise aux normes conforme aux prescriptions du SDIS.

Cette mise aux normes a fait l'objet d'un litige et de diverses réunions d'expertises entre les différentes parties afin d'évaluer les responsabilités de chacun. Un premier protocole avait été validé par la communauté de communes, mais n'avait pas trouvé consensus entre les entreprises.

Une nouvelle répartition a alors été définie et a été validée par l'ensemble des parties. Sur un montant de travaux de 46 923,90 € TTC, la répartition est la suivante :

Communauté de communes	Maitre d'ouvrage	19,18%	9 000,00 € TTC
GIROLIMETTO	Maitrise d'œuvre	35,82%	16 808,14 € TTC
BEJ	Maitrise d'œuvre	10%	4 692,39 € TTC
MENUISERIE CLAUDE	Entreprise	35%	16 423,37 € TTC

Monsieur le Président précise que le montant pris en charge par la communauté de communes reste inchangé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole d'accord avec la répartition proposée,

APPROUVE le montant pris en charge de la communauté de communes, soit 9 000 € TTC,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le protocole d'accord et tous les documents permettant le règlement du litige.

10. Ressources humaines – création de deux postes de rédacteurs territoriaux des activités physiques et sportives à temps complet – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général de la fonction publique notamment ses articles L.313-1, L. 411-1 et L.332-8,
- le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

- le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose la nécessité de créer deux postes d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, des activités aquatiques et de la natation à temps non complet à raison de 31 heures 30 hebdomadaires pour l'un et de 30 heures hebdomadaires pour l'autre, afin de pourvoir aux besoins spécifiques de la communauté de communes et plus particulièrement de la piscine Béatrice Hess. Ces postes relèvent de la catégorie B.

Ces emplois doivent être occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourraient être pourvus par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° susvisé, pour une durée initiale maximale de 3 ans. Ceci permettrait de tenir compte de la difficulté de recruter des maîtres nageur-sauveteur. Les contrats seraient renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée globale de 6 ans.

En tout état de cause, les agents devront justifier de la possession du diplôme et de l'expérience professionnelle nécessaires à la tenue du poste.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de la création de deux postes à temps non complet d'éducateurs des activités physiques et sportives relevant de la catégorie B de la filière sportive, à raison des quotités proposées par Monsieur le Président,
- d'ouvrir la possibilité de pourvoir ces postes par des agents contractuels, sur le fondement de l'article L332-8-2°, qui seraient le cas échéant rémunérés sur un indice relevant du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives,

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs et l'organigramme du personnel,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

11. Ressources humaines – création d'un poste de rédacteur territorial et d'un poste de technicien territorial principal de 2^{ème} classe – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général de la fonction publique notamment ses articles L.313-1, L. 411-1 et L.332-8,
- le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la création d'emplois, les modifications du tableau des effectifs et de l'organigramme du personnel.

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste de rédacteur territorial à temps complet et un poste de technicien territorial principal de 2^e classe à temps complet pour permettre la nomination de deux agents, à la suite d'une promotion interne pour l'un et de la réussite au concours pour l'autre. Ces postes relèvent de la catégorie B du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de la filière administrative et du cadre d'emplois des techniciens territoriaux de la filière technique tels que définis par les décrets susvisés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet et d'un poste de technicien principal de 2^e classe à temps complet,

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs et l'organigramme du personnel,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

12. Fonds de soutien à l'investissement communal – versement à la commune de Grosmagny – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16 V et L1111-10 III,
- la délibération de la Communauté de communes des Vosges du sud n°045-2024 du 9 avril 2024 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,
- la délibération de la commune de Grosmagny n°2024-08-02 du 10 décembre 2024 sollicitant le versement de 17 531 € au titre du fonds de soutien susvisé, pour les travaux réalisés dans le restaurant,

Considérant

- que ces travaux correspondent aux critères du fonds de soutien institué par la communauté de communes,
- qu'ils représentent une somme de 85 977,95 € HT,
- les subventions notifiées ou perçues représentant un total de 45 000 €,
- le reste à charge pour la commune, à savoir 40 977,95 €,
- la somme maximale allouée à la commune de Grosmagny, à savoir 17 531 €,
- que l'attribution du fonds de soutien pour le montant sollicité permettrait de respecter les seuils prescrits par le législateur,

Monsieur le Président propose de faire droit à la demande de la commune, en lui versant la totalité du fonds de soutien prévu, soit 17 531 €.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser 17 531 € à la commune de Grosmagny, au titre du fonds de soutien à l'investissement communal, pour les travaux réalisés dans le restaurant,

DEMANDE à la commune d'assurer la communication prévue dans le cadre du fonds de soutien sur la participation de la communauté de communes,

PRECISE que les crédits ont été inscrit au budget principal.

13. Questions diverses

Monsieur le Président invite et rappelle à l'assemblée la présence de Monsieur Gérard Larcher, Président du Sénat, le 8 février à l'occasion de la remise de la Légion d'honneur au Maire de Belfort.

Madame Céline Preget intervient au sujet du projet de la ZAC de la Brasserie à Lachapelle-sous-Rougemont (CF. document joint). A cet effet, Madame Céline Conilh-Noblat est invitée à quitter l'assemblée.

Monsieur Luc Affholder interroge Monsieur le Président sur le fait que sa demande de fonds de soutien à l'investissement communal pour Petitefontaine ne figure pas à l'ordre du jour du présent conseil. Monsieur le Président se rapprochera des services concernés et apportera une réponse rapidement.

14. Parole aux Vice-présidents

- Monsieur Didier VALLVERDU informe l'assemblée que des discussions sont en cours avec les membres du GIRO Sport afin de mettre en place un forum des associations sur le Nord Territoire en septembre 2025. Il précise que les maires seront sollicités (prêt de matériel ...).
- Monsieur Jean-Pierre BRINGARD rappelle aux maires présents que les conventions de passage pour les sentiers de randonnée ont été envoyées fin 2024 par le Département pour la création de flyers. Il faut absolument les signer afin d'avance. Il informe également que la commission Tourisme se réunira mardi 4 février à Anjoutey. Pour finir, il ajoute que la CCVS sera présente au salon FESTIVITAS à Mulhouse au côté de Belfort Tourisme (1^{er} et 2 février).
- Liliane BROS-ZELLER informe que les crèches sont complètes mais qu'il manque toujours un/une auxiliaire de puériculture afin de compléter les équipes.
- Jacky CHIPAUX informe que la prochaine réunion de la commission ENR aura lieu jeudi 30 janvier à 18h30 à la CCVS.

Fin de la séance à 20h30.

Fait à Etueffont, le 28 février 2025,

Le Président,



Jean-Luc. ANDERHUEBER

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Canal', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Christian CANAL